









# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Règlement <a href="#">2021/0055(COD)</a>	Procédure terminée
Contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens  Modification Règlement 2017/625 <a href="#">2013/0140(COD)</a>	
Sujet 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	 <a href="#">CANFIN Pascal</a> Rapporteur(e) fictif/fictive	20/04/2021
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	 <a href="#">MORTLER Marlene</a>  <a href="#">SCHALDEMOSE Christel</a>  <a href="#">DAVID Ivan</a>  <a href="#">WIŚNIEWSKA Jadwiga</a>	
	 <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Rapporteur(e) pour avis  <a href="#">DAVID Ivan</a>	Date de nomination 26/03/2021
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
09/03/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0108</a>	Résumé
11/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

03/06/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
16/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0195/2021</a>	
24/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0312/2021</a>	Résumé
24/06/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente		
09/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE696.443 GEDA/A/(2021)004020	
15/09/2021	Résultat du vote au parlement		
15/09/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0372/2021</a>	Résumé
16/09/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2021	Signature de l'acte final		
08/10/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2021/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2017/625 <a href="#">2013/0140(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/05573

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2021)0108</a>	09/03/2021	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE691.399</a>	26/04/2021	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE692.774</a>	12/05/2021	EP	
Avis de la commission	<b>AGRI</b>	<a href="#">PE691.248</a>	21/05/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0195/2021</a>	16/06/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0312/2021</a>	24/06/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)004020	08/09/2021	CSL	

Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE696.443	09/09/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0372/2021</a>	15/09/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00046/2021/LEX	06/10/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2021)637</a>	03/11/2021	EC	

## Acte final

[Règlement 2021/1756](#)  
[JO L 357 08.10.2021, p. 0027](#)

## Contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens

**OBJECTIF** : inclure, dans la législation en vigueur, les contrôles officiels visant à vérifier la conformité des exportations vers l'Union d'animaux et de produits d'origine animale afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) 2017/625](#) du Parlement européen et du Conseil fixe les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels visant à vérifier le respect, entre autres, des règles relatives à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

En vertu de l'article 118, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) 2019/6](#) relatif aux médicaments vétérinaires, les opérateurs de pays tiers qui exportent des animaux et des produits d'origine animale vers l'Union doivent respecter l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour favoriser la croissance et augmenter le rendement, ainsi que l'interdiction de l'utilisation des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, afin de préserver l'efficacité de ces antimicrobiens.

S'appuyant sur le principe «Une seule santé», le règlement (UE) 2019/6 prévoit un large éventail de mesures concrètes qui s'appliqueront aux opérateurs de l'UE afin de renforcer la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM) et de promouvoir une utilisation plus prudente et responsable des antimicrobiens chez les animaux. Cet objectif se reflète dans la stratégie «De la ferme à la table», dans laquelle la Commission a fixé l'objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 ses ventes globales d'antimicrobiens destinés aux animaux d'élevage et à l'aquaculture.

**CONTENU** : afin de garantir une mise en œuvre efficace de l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour favoriser la croissance et l'augmentation du rendement et de l'utilisation des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, la Commission propose d'inclure, dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/625, les contrôles officiels visant à vérifier la conformité des exportations vers l'Union d'animaux et de produits d'origine animale avec l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 qui est un élément clé de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

## Contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pascal CANFIN (Renew, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens.

Les députés soutiennent l'objectif de la proposition à l'examen qui consiste à modifier le règlement sur les contrôles officiels pour qu'il couvre la vérification du respect des règles relatives à l'utilisation prudente des antimicrobiens, seul moyen efficace de garantir que les importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers respectent ces règles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure

législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Dimension transfrontière du problème de la résistance aux antimicrobiens

Les députés proposent de souligner, dans un considérant, que conformément au règlement (UE) 2019/6, une utilisation plus prudente et responsable des antimicrobiens chez les animaux est assurée, entre autres, par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour favoriser la croissance et augmenter le rendement et par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

Le rapport suggère que la proposition fasse référence au considérant 49 du règlement (UE) 2019/6 qui souligne l'importance de prendre en considération la dimension internationale du développement de la résistance aux antimicrobiens en prenant des mesures non discriminatoires et proportionnées, tout en respectant les obligations qui incombent à l'Union en vertu des accords internationaux.

#### Règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels

Les députés estiment que la possibilité prévue à l'article 18, paragraphe 7, point g), du règlement (UE) 2017/625 de déroger à l'obligation de classer les zones de production et de reparcage devrait être étendue à tous les échinodermes qui ne sont pas animaux filtreurs, par exemple ceux appartenant à la classe des échinidés.

Pour cette raison, il est également proposé de préciser que les conditions de classification et de contrôle des zones de production et de reparcage classées que la Commission doit définir s'appliquent aux mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, à l'exception des gastéropodes marins et des échinodermes qui ne sont pas des animaux filtreurs.

Le règlement serait applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, l'article 1er, point 1), s'appliquerait à partir du 28 janvier 2022, date marquant le début de l'application du règlement relatif aux médicaments vétérinaires.

## Contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens

---

Le Parlement européen a adopté par 687 voix pour, 2 contre et 2 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition à l'examen consiste à modifier le règlement sur les contrôles officiels pour qu'il couvre la vérification du respect des règles relatives à l'utilisation prudente des antimicrobiens, seul moyen efficace de garantir que les importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers respectent ces règles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

#### Dimension transfrontière du problème de la résistance aux antimicrobiens

Les députés proposent de souligner, dans un considérant, que conformément au [règlement \(UE\) 2019/6](#), une utilisation plus prudente et responsable des antimicrobiens chez les animaux est assurée, entre autres, par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour favoriser la croissance et augmenter le rendement et par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

Un amendement suggère que la proposition fasse référence au considérant 49 du règlement (UE) 2019/6 qui souligne l'importance de prendre en considération la dimension internationale du développement de la résistance aux antimicrobiens en prenant des mesures non discriminatoires et proportionnées, tout en respectant les obligations qui incombent à l'Union en vertu des accords internationaux.

#### Règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels

Étant donné qu'aucune information épidémiologique n'a été communiquée qui pourrait établir un lien entre les risques pour la santé publique et les échinodermes qui ne sont pas des animaux filtreurs, les députés estiment que la possibilité prévue à l'article 18, paragraphe 7, point g), du [règlement \(UE\) 2017/625](#) de déroger à l'obligation de classer les zones de production et les zones de reparcage devrait être étendue à tous les échinodermes qui ne sont pas animaux filtreurs, par exemple ceux appartenant à la classe des échinidés, et ne pas se limiter aux holothurides.

Pour cette raison, les députés proposent de préciser que les conditions de classification et de contrôle des zones de production et de reparcage classées que la Commission doit définir s'appliqueront aux mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, à l'exception des gastéropodes marins et des échinodermes qui ne sont pas des animaux filtreurs.

#### Règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Un amendement ajoute que le [règlement \(CE\) n° 853/2004](#) ne devrait pas s'appliquer à l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final.

#### Entrée en vigueur

Le règlement serait applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, l'article 1er, point 1), s'appliquerait à partir du 28 janvier 2022, date marquant le début de l'application du règlement relatif aux médicaments vétérinaires.

## Contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des

# pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens

---

Le Parlement européen a adopté par 685 voix pour, 3 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés par des pays tiers dans l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens

Le règlement proposé vise à modifier le règlement sur les contrôles officiels pour qu'il couvre la vérification du respect des règles relatives à l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux et dans les produits d'origine animale entrant dans l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

## Dimension transfrontière du problème de la résistance aux antimicrobiens

Le texte amendé souligne, dans un considérant, que conformément au règlement (UE) 2019/6, une utilisation plus prudente et responsable des antimicrobiens chez les animaux est assurée, entre autres, par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens pour favoriser la croissance et augmenter le rendement et par l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme.

Le règlement modificatif fait référence au considérant 49 du règlement (UE) 2019/6 qui souligne l'importance de prendre en considération la dimension internationale du développement de la résistance aux antimicrobiens en prenant des mesures non discriminatoires et proportionnées, tout en respectant les obligations qui incombent à l'Union en vertu des accords internationaux.

## Règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels

Étant donné qu'aucune information épidémiologique n'a été communiquée qui pourrait établir un lien entre les risques pour la santé publique et les échinodermes qui ne sont pas des animaux filtreurs, la possibilité prévue à l'article 18, paragraphe 7, point g), du règlement (UE) 2017/625 de déroger à l'obligation de classer les zones de production et les zones de reparcage doit être étendue à tous les échinodermes qui ne sont pas animaux filtreurs, par exemple ceux appartenant à la classe des échinodermes, et ne pas se limiter aux holothurides.

Le règlement précise dès lors que les conditions de classification et de contrôle des zones de production et de reparcage classées que la Commission doit définir s'appliqueront aux mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, à l'exception des gastéropodes marins et des échinodermes qui ne sont pas des animaux filtreurs.

## Règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil exclut de son champ d'application l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final sous la forme de viande fraîche.

Depuis la date d'application dudit règlement, à savoir le 1er janvier 2006, cette exclusion a été élargie à plusieurs reprises à toute la viande issue de volaille et de lagomorphes, à titre transitoire. Durant les quinze années de la période transitoire, les activités menées conformément à cet élargissement n'ont donné lieu à aucun problème majeur de sécurité alimentaire. De plus, la Commission a souligné l'importance de chaînes d'approvisionnement plus courtes afin de renforcer la résilience des systèmes alimentaires régionaux et locaux.

Le texte amendé introduit dès lors une dérogation permanente en stipulant que le règlement (CE) n° 853/2004 ne s'appliquera pas à l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final.

## Entrée en vigueur

Le règlement sera applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, l'article 1er, point 1), s'appliquera à partir du 28 janvier 2022, date marquant le début de l'application du règlement relatif aux médicaments vétérinaires.